



ACCORD D'UN AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AT 80228 24 M0003

dossier déposé incomplet le 29 février 2024

de LES TOURELLES
représentée par Monsieur RICHELLE Bernard**demeurant** 2-4 rue Pierre Guerlain
80550 LE CROTOY**pour** changement affectation d'un local de bureau
en cuisine**sur un terrain sis** 4 RUE PIERRE GUERLAIN
80550 LE CROTOY cadastré AS119**SURFACE DE PLANCHER****existante** : m²**créée** : m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisée ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} aout 2006 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions formulé le 03/04/2024 par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le courrier en date du 14/03/2024 de la DDTM de la Somme précisant l'absence d'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1: l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Abbeville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 03/04/2024 et annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa date de notification.

Article 4: ampliation du présent arrêté sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à LE CROTOY, Le 18 avril 2024

Le Maire,

Philippe EVRARD



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une proscription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Procès-Verbal de la commission de sécurité arrondissement
d'Abbeville contre les risques de panique et d'incendie dans les
établissements recevant du public

Séance du 03 avril 2024

Nom ou raison sociale :

1860 – LES TOURELLES BATIMENT PRINCIPAL

4ème catégorie - O

Adresse :

2 RUE PIERRE GUERLAIN 80550 LE CROTOY

Nature du dossier : Étude - Autorisation de travaux (AT) – AT08022824M0003

Objet : Changement d'affectation d'un local à usage de bureau en cuisine.

Avis Favorable

Rapport joint en annexe

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de lever sans délai les observations édictées. Il est rappelé que lors d'une visite, la commission de sécurité procède à un examen ponctuel de l'établissement et des installations techniques concourant à la sécurité contre l'incendie. Cette visite n'a pas un caractère exhaustif.

Conformément aux dispositions de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le président,

Pour la Sous-Préfète,

Le Chef du Pôle sécurité et réglementation


Didier FLAMENT-AGUET



Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet de la Gironde,
Le maire de la commune de [Nom de la commune],

RECUE
13 AVR. 2024
RELE

Avis favorable

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, le préfet de la Gironde et le maire de la commune de [Nom de la commune] ont eu l'honneur de vous adresser par lettre en date du [Date] un avis relatif à la demande de [Type de permis ou autorisation].

Après avoir examiné les documents produits et les observations formulées par les services de l'Etat et de la commune, il résulte que la demande est conforme aux dispositions de l'article [Article] du décret n° [N°] du [Date] et que les conditions de délivrance sont réunies.

En conséquence, l'avis favorable est émis.

Le préfet,
Pour la Sous-Préfecture,
Le Chef du Pôle sécurité et réglementation

Edict F.LAMBERT-AGUT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

RAPPORT DE SÉCURITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

commission de sécurité arrondissement d'Abbeville

Commune : LE CROTOY

Dénomination : 1860 LES TOURELLES BATIMENT PRINCIPAL

Adresse : 2 RUE PIERRE GUERLAIN 80550 LE CROTOY

Nature et objet du dossier :

Type : Étude

Nature : Autorisation de travaux (AT) n° 08022824M0003

Changement d'affectation d'un local à usage de bureau en cuisine.

Liste des textes applicables :

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation

Code du travail

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié - Restaurants et débits de boissons

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 - Hôtels et autres établissements d'hébergement

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 modifié - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples.

Demandeur : LES TOURELLES - M. RICHELLE Bernard

Reçu le : 5 mars 2024

Classement :

Genre : Établissement

Type principal : O « Hôtels »

Type(s) secondaire(s) : N, L « Restaurants, Salles de réunions »

Catégorie : 4^{ème}

Effectif public : 294

Dont effectif hébergé : 68

Effectif personnel : 15

Effectif total : 309

Historique :

Date de la dernière visite périodique : 05 avril 2022

Avis exploitation actuel : Favorable

Descriptif :

Site qui comprend 2 bâtiments isolés entre eux :

- le bâtiment principal (objet du rapport)
- le presbytère
- le bâtiment annexe

Description du bâtiment principal

Au sous-sol :

- 1 chaufferie au fioul (puissance totale utile non-communiquée)
- des réserves
- 1 bureau
- 1 local poubelles
- 1 bloc sanitaire
- 1 lingerie
- des chambres froides

Nota : la partie sous-sol (non accessible au public) dispose de 2 dégagements débouchant sur l'extérieur.

Au rez-de-chaussée :

- 1 local réception où se trouve la centrale SSI de catégorie A
- 1 salle de restaurant de 90 m²
- 1 petite salle de restaurant de 40 m²
- 1 salon bar de 70 m²
- 1 salle polyvalente de 61 m² avec un office de réchauffage d'une puissance totale installée inférieure à 20 kW/h
- 1 cuisine isolée au gaz d'une puissance totale installée supérieure à 20 kW/h
- 1 cuisine d'assemblage, dont la puissance utile totale est inférieure à 20 kW (**objet du rapport**)
- 2 blocs sanitaires
- 1 verrière

Liaison séminaire – salle à manger

- 1 petite terrasse
- 1 ascenseur (du rez-de-chaussée au 1^{er} étage)

Le rez-de-chaussée dispose de 4 sorties totalisant 10 unités de passage.

Au 1^{er} étage :

- 13 chambres totalisant 28 personnes
- 1 dortoir « Matelots » totalisant 10 personnes
- 1 salle de bains
- 1 bloc sanitaire

Au 2^{ème} étage :

- 12 chambres totalisant 23 personnes 1 bloc sanitaire
- 1 lingerie

Au 3^{ème} étage :

- 3 chambres totalisant 7 personnes

L'établissement dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 qui est implanté à l'accueil de l'établissement.

Ce système d'alarme est surveillé par l'hôtesse d'accueil pendant la journée et par 2 personnels de l'établissement la nuit.

Descriptif des travaux :

Le projet concerne le changement d'affectation d'un local de bureau administratif en cuisine d'assemblage, au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'hôtel des Tourelles.

L'aménagement intérieur du projet est une cuisine d'assemblage constituée de différents éléments techniques et professionnels :

- plans de travail inox
- réfrigérateur
- chariot réfrigéré
- four, friteuse..., dont la puissance utile totale est inférieure à 20 kW (énergie non précisée)

Document(s) consulté(s) dans le dossier :

X	Un jeu de plans		29/02/2024
X	Une notice descriptive		29/02/2024
X	Bordereau urbanisme ville du Crotoy	AT 080 228 24 M0003	01/03/2024
X	Rapport CASABB de la VP du 05/04/22		22/05/2022
X	CERFA 13824*04	AT 080 228 24 M0003	29/02/2024

Prescriptions :

Au regard de la réglementation en vigueur et après avoir procédé à l'examen du dossier transmis ainsi qu'à l'analyse de risque(s), il est proposé la (les) prescription(s) essentielle(s) suivante(s) :

Rappel(s) Réglementaire(s) :

- | | | |
|---|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - O 19 | 1 | Etendre le système de sécurité incendie de catégorie A et les moyens d'extinctions au local "cuisine" créé. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GC 9 | 2 | Assurer à minima les conditions d'isolement de la cuisine par les exigences du §2 de l'article CO 2:
- des parois et planchers de degré coupe-feu 1 heure.
- par dérogation à l'article précité, une porte de degré pare-flamme 1/2 heure ou E30, munie d'un ferme porte. |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GN 13 | 3 | Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence |
| Arrêté du 25 juin 1980
modifié - GE 8, Arrêté du
25 juin 1980 modifié - GE
9 | 4 | Faire contrôler les dispositions constructives, les aménagements et les installations techniques, par un organisme agréé.
Les rapports de vérifications à transmettre aux membres de la commission de sécurité avant la visite de réception devront préciser, dans l'ordre des articles du règlement de la conformité ou de la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement |
| Décret n° 95-260 du 8
mars 1995 modifié - Art 43 | 5 | Solliciter le passage de la commission de sécurité, auprès du maire, au moins 1 mois avant la date de fin des travaux afin d'effectuer une visite de réception de cet établissement |

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 46, Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 47, Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié - Art 48

- 6 Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
 - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.
- En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 5

7. Afficher l'avis de la commission de sécurité à l'entrée de l'établissement (article GE 5).
Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent titre, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité.
Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (C.E.R.F.A. 20 3230).
Sécurité incendie

Cet avis de sécurité est de nature à faciliter le contrôle des établissements de la part :

- des commissions de sécurité ;
- du public lui-même ;
- des services de police et de gendarmerie.

Conformément aux dispositions des articles R. 143-18 et 19, R. 143-38 et 39 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : xxxxxxxxxxxx Catégorie : xxxxxxxxxxxx
Effectif maximal du public autorisé : xxxxxxxxxxxxxxxx
Date de la visite de réception par la commission de sécurité : xxxxxxxxxxxxxxxx
Date de l'autorisation d'ouverture : xxxxxxxxxxxxxxxx

Vu,

L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture,
Le chef d'établissement,

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8

- 8 Appliquer les dispositions de cet article en ce qui concerne l'évacuation des personnes handicapées de toute nature.
Rappel des dispositions de l'article GN 8 :
L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R 143-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :
- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humanitaire disponible en permanence pour participer à l'évacuation
 - Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés, si l'établissement est doté d'un ou plusieurs ascenseurs
 - Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés
 - Installer un équipement d'alarme perceptible (flashes lumineux et consignes) tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément

- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente
- Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap

(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-17,
(ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - R 125-18

- 9 Fournir une attestation solidité ou une attestation indiquant de manière conclusive que « les travaux entrepris n'impactent pas la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

En relation avec l'objet du rapport, il est proposé l'avis ci dessous :

Avis Favorable



Amiens, le 14 mars 2024

Monsieur le Maire,

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDAPH) a réceptionné le 05 mars 2024 une demande d'autorisation de travaux de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le numéro 080 228 24 M 0003 déposée par Monsieur RICHELLE Bernard représentant l'Hôtel « LES TOURELLES » situé 2-4, rue Pierre Guerlain.

Les travaux concerne le changement d'affectation d'un local administratif en un local professionnel d'une cuisine d'assemblage dans le bâtiment principal de l'hôtel. Ce bâtiment est considéré comme un lieu de travail pour le personnel, il relève de la réglementation du code du travail.

Cet aménagement est sans conséquence sur l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.

Les dispositions existantes relatives à l'accessibilité n'étant pas modifiées par les travaux, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées n'a pas à se prononcer sur ladite demande.

L'autorisation de travaux délivrée par le maire au nom de l'État devra indiquer que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées n'a pas émis d'avis.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour la Directrice départementale des
territoires et de la mer,

La responsable du Bureau qualité de la
construction

Plo e Adjointe

Sonia DOUAY

Christelle Pinois

Monsieur le Maire
Mairie du Crotoy
12, Rue du général Leclerc
BP 10001
80 550 LE CROTOY